

Règlement de la Fondation de prévoyance 3^e pilier Banque Coop SA

1. But de la Fondation, objet du présent règlement

La Fondation a pour but la promotion de la prévoyance individuelle liée par la perception, le placement et la gestion de cotisations affectées exclusivement et irrévocablement à la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 82 LPP.

Le présent règlement régit la relation contractuelle entre la Fondation et le preneur de prévoyance dans le cadre de cet objectif.

2. Gestion de la Fondation, placement de fonds

La gestion de la Fondation est effectuée par la Banque Coop SA (ci-après dénommée «fondatrice»), qui est en droit pour sa part de transmettre la gestion à un tiers.

Les fonds de prévoyance versés à la Fondation constituent le capital de la Fondation. Ils sont placés auprès de la fondatrice ou, par son intermédiaire, auprès d'un autre établissement, au nom et pour le compte de la Fondation. Les placements s'effectuent sur décision du Conseil de fondation, dans le cadre des dispositions légales. Le Conseil de fondation est habilité à déléguer tout ou partie de la compétence de placement à la fondatrice ou à un tiers.

3. Ouverture du compte de prévoyance, versements

L'ouverture d'un compte de prévoyance se fait à la demande du preneur de prévoyance. Il est libellé au nom du preneur de prévoyance et géré auprès de la fondatrice.

La convention de prévoyance repose sur l'accumulation d'un capital-épargne sur un compte de prévoyance personnel. Le montant et la fréquence des versements sont fixés à la signature de la convention de prévoyance et peuvent être modifiés à tout moment. Le preneur de prévoyance verse ses contributions annuellement, trimestriellement ou mensuellement.

4. Rémunération

Le Conseil de fondation fixe, en accord avec la fondatrice, le taux d'intérêt applicable aux comptes de prévoyance. La Fondation est habilitée à modifier ce taux en fonction des conditions du marché.

Généralement, les avoirs de prévoyance sont rémunérés à un taux supérieur à celui applicable aux avoirs d'épargne.

Le taux d'intérêt en vigueur est communiqué sur les panneaux d'affichage situés dans le hall de guichets de la fondatrice ou par tout autre moyen approprié. Le preneur de prévoyance accepte cette manière de communiquer le taux d'intérêt en vigueur. Si la convention de prévoyance n'est pas résiliée par écrit dans un délai d'une semaine suivant la publication du nouveau taux d'intérêt, ce dernier est considéré comme accepté.

5. Placements en titres

Le preneur de prévoyance peut demander à la Fondation d'acheter ou de vendre des titres, au débit ou au crédit de son compte de prévoyance. La Fondation se réserve le droit de refuser de telles demandes. Les titres sont comptabilisés dans un dépôt bloqué libellé au nom du preneur de prévoyance. Il n'y a pas de livraison au preneur de prévoyance.

Lors de recommandations de placement, la Fondation prend en compte les dispositions légales applicables (art. 5 de l'OPP 3).

Les placements choisis et leurs rendements font partie intégrante du capital de la Fondation. La Fondation n'endosse aucune responsabilité quant à l'évolution des cours des placements choisis en conformité avec la loi.

6. Assurances complémentaires

Le preneur de prévoyance peut demander à la Fondation de souscrire une assurance-risque destinée à compléter sa prévoyance personnelle.

Les primes d'assurance sont versées directement à la société d'assurances par virement depuis le compte de prévoyance du preneur de prévoyance. Les éventuels remboursements ou participations aux excédents sont crédités sur ce même compte.

L'assurance complémentaire est soumise aux conditions de la société d'assurances émettrice de la police.

7. Extraits

La Fondation atteste chaque année au preneur de prévoyance les cotisations versées et la situation de sa fortune.

La fondatrice peut demander pour la tenue du compte et du dépôt des frais et taxes usuels et les débiter du compte de prévoyance.

8. Restrictions de disposer, maintien de la prévoyance

Avant qu'un cas de prévoyance ne survienne, l'avoir de prévoyance ne peut ni être perçu par anticipation, ni gagé, ni cédé, sauf s'il s'agit d'une exception légale.

Sont autorisées, en se fondant sur l'art. 4 par. 3 de l'OPP3, la cession totale ou partielle des droits à des prestations de vieillesse au conjoint ou au partenaire enregistré si le régime matrimonial est liquidé autrement que par le décès, tout comme la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (chiffre 11).

L'utilisation de l'avoir de prévoyance pour le rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou pour le transfert vers une autre forme de prévoyance reconnue est assurée. Dans ce cas, le preneur de prévoyance doit cependant résilier la convention de prévoyance existant avec la Fondation en respectant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

9. Paiement ordinaire des prestations de vieillesse

L'avoir de prévoyance peut être payé au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS. Il est exigible au plus tard lorsque cet âge est atteint. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le paiement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Les demandes de paiement sont à remettre par écrit suffisamment tôt à la Fondation. Si aucune directive claire du preneur de prévoyance pour le paiement ne lui est présentée à l'âge ordinaire de la retraite AVS, la Fondation est autorisée à procéder au paiement en transférant l'avoir au profit du preneur de prévoyance sur un compte d'épargne usuel auprès de la fondatrice.

10. Paiement anticipé des prestations de vieillesse

Le paiement anticipé des prestations de vieillesse au preneur de prévoyance est autorisé avec suppression parallèle du rapport de prévoyance si le preneur de prévoyance

- affecte la prestation versée au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme de prévoyance reconnue;
- perçoit une rente invalidité complète de l'Assurance invalidité fédérale et que le risque invalidité n'est pas couvert;
- s'établit à son propre compte à titre d'activité lucrative principale et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, pour autant qu'il justifie au plus d'un an d'activité indépendante;
- change d'activité indépendante, et transmet sa demande au plus tard un an après son changement d'activité;
- quitte définitivement la Suisse.

Règlement de la Fondation de prévoyance 3^e pilier Banque Coop SA

Pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré, les paiements nécessitent le consentement écrit du conjoint respectivement du partenaire enregistré en vertu des points c) à e).

11. Encouragement à la propriété du logement

Le retrait anticipé/la mise en gage de tout ou partie de l'avoir de prévoyance ou du droit aux prestations de prévoyance en lien avec un logement en propriété est autorisé au plus tard cinq ans avant que le preneur de prévoyance n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite AVS. Pour le reste, les dispositions de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont valables.

Pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint respectivement du partenaire enregistré est nécessaire pour la mise en gage.

12. Bénéficiaires en cas de décès du preneur de prévoyance

En cas de décès du preneur de prévoyance, les personnes suivantes ont droit au capital de prévoyance, la présence de bénéficiaires d'une catégorie précédente excluant les suivantes:

- a) le conjoint ou partenaire enregistré survivant ;
- b)
 - les héritiers directs de même que les personnes physiques aux besoins desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou
 - la personne qui avait formé avec le preneur de prévoyance au cours des cinq dernières années avant le décès de ce dernier une communauté de vie ininterrompue ou
 - la personne qui a à sa charge un ou plusieurs enfants communs, (dans cet ordre)
- c) les parents;
- d) les frères et sœurs du défunt;
- e) les autres héritiers.

Le capital de prévoyance est attribué aux ayants droit à parts égales.

Dans le cadre de la convention de prévoyance ou des dispositions pour cause de décès, le preneur de prévoyance peut:

- inclure dans le cercle des personnes définies au point b) les ayants droit de son choix et préciser les droits de chacun;
- modifier l'ordre des ayants droit mentionnés aux points c) à e) et préciser les droits de chacun.

13. Exigibilité et paiement de l'avoir

L'avoir de prévoyance est exigible automatiquement lorsque l'âge ordinaire de la retraite AVS a été atteint de même qu'au décès du preneur de prévoyance. Dans les autres cas, l'exigibilité survient en fonction de la demande de paiement. Le transfert de l'avoir vers une autre institution de prévoyance demeure réservé. A l'exception du paiement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et du rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt, la Fondation paie ses prestations seulement sous forme de prestations uniques en capital.

La preuve de l'exigibilité doit être apportée par le preneur de prévoyance ou l'ayant droit; ceux-ci doivent se rendre crédibles en présentant à la Fondation un motif de paiement au moyen de justificatifs, en particulier d'attestations officielles.

Les éventuels frais engagés dans le cadre de certaines procédures (recherche de l'adresse des preneurs de prévoyance ou des bénéficiaires, paiement anticipé ou retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, etc.) sont portés au débit du compte de prévoyance.

14. Obligation de déclaration aux autorités fiscales

La fondation doit annoncer aux autorités fiscales les prestations payées, dans la mesure où des lois ou des instructions de la Confédération ou des cantons l'exigent.

15. Changement d'adresse ou d'état civil, présence d'avoirs sans nouvelles

Le preneur de prévoyance est tenu de notifier immédiatement par écrit à la Fondation tout changement d'adresse ou d'état civil (y compris la date du changement). La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'indications insuffisantes ou d'omissions.

En présence d'avoirs sans nouvelles, la fondatrice est tenue d'informer la relation d'affaires à un bureau central, dans la mesure où le contact ne peut pas être rétabli dans les délais impartis. La fondatrice est en outre en droit de prélever du compte de prévoyance une taxe spéciale de même que les frais pour les investigations, le traitement spécial et la surveillance des valeurs sans nouvelles.

16. Communications de la Fondation

Les communications de la Fondation sont considérées comme effectuées si elles sont envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance.

17. Contrôle des signatures, légitimations

Les dommages résultant de la non-détection de défauts de légitimation ou de falsifications sont à la charge du preneur de prévoyance ou de son ayant droit, sauf en cas de faute grave de la Fondation.

18. Modification du règlement

Les modifications du présent règlement s'effectuent selon les décisions du Conseil de fondation et sont communiquées au preneur de prévoyance par circulaire ou par un autre moyen approprié. Elles sont considérées comme liant le preneur de prévoyance ou ses ayants droit si ceux-ci ne font pas usage dans un délai d'un mois de leur droit de dissolution anticipée en changeant de fondation de prévoyance ou de mode de maintien de la couverture de prévoyance.

Les droits acquis du preneur de prévoyance restent garantis.

19. Autres dispositions

Pour le reste, ce sont les Conditions générales de la Banque Coop SA qui sont applicables.

20. Droit applicable et for

Les rapports juridiques du preneur de prévoyance avec la Fondation et la fondatrice sont soumis exclusivement au droit suisse. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour tout litige découlant du présent règlement sont Bâle-Ville. La Fondation ou la fondatrice demeure toutefois en droit d'agir au domicile du preneur de prévoyance ou auprès de tout autre tribunal compétent.

21. Entrée en vigueur

Les modifications apportées par rapport à la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, seront valables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Bâle, décembre 2008

Fondation de prévoyance 3^e pilier Banque Coop SA